



Séance publique du: 21/10/2013

**Arrondissement et  
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances

Agent traitant: Liliane DUPONT

**Objet:** Taxe sur les  
inhumations.

Exercices 2014 à 2018.

**040/363-10**

Présents:

A. CORTIS, Bourgmestre-Président,  
J-P. ETIENNE, V. LAPLANCHE, F. CRUNEMBERG, B. HONS, Echevins,  
J-P. D'INVERNO, Président du CPAS membre du corps communal, avec voix  
consultative.

M. ROUFFART, F. PICHULT, D.CUYPERS, S. CAPRASSE, V. DEFRANG-  
FIRKET, C-A. VERSCHUEREN, C. JADOT, J-C. BARBIER, M. LAMMERETZ,  
A. DELFOSSE, M. BIHET, F. DE LAMINNE DE BEX, R. PITRUZZELLA,  
A. RENARD, F. MARCOTTY et C-H. THIELEN, Conseillers.

X-Y. CLEMENT, Directeur général.

Copies:

**Le Conseil communal:**

*- Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles  
L.1122-30 et L1331-3 du CDLD ;*

*- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de  
recouvrement des taxes communales ;*

*- Vu le décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et les sépultures et son arrêté d'exécution du 29  
octobre 2009 ;*

*- Vu l'article L1232-2 § 5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié  
par le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;*

*- Vu l'avis favorable du Receveur, sollicité en date du 11/10/2013 et annexé à la présente  
délibération ;*

*- Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 11/10/2013 ;*

*- Vu la situation financière de la commune,  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré,*

*Par 20 voix pour, par 0 voix contre et 0 abstention;*

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

*Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur les inhumations,  
dispersions des cendres et mises en columbarium.*

*Ne sont pas visées les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des  
restes mortels :*

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune ;*
- ainsi que des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la  
Commune, y inscrites au registre de population ou au registre des étrangers ou au registre  
d'attente de la Commune*

- des personnes indigentes

**Article 2 :**

*La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.*

**Article 3 :**

La taxe est fixée à **124 €** par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

**Article 4 :**

*La taxe est payable au comptant.*

**Article 5 :**

*A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.*

*Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.*

**Article 6 :**

*Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

**Article 7 :**

*La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).*

**Article 8 :**

*Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication.*

---

Le Directeur général,  
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,  
Arthur CORTIS

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Xavier-Yves CLEMENT

Arthur CORTIS